

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2017

JUGEMENT

COMMERCIAL N° 29

DU 20/02/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Elh Chaibou ILLO

C/

**La Banque Sahélo
Sahélienne pour
l'Investissement et le
Commerce, (BSIC)
Niger SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt février deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SARATOU ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Elh Chaibou ILLO, né vers 1966 à Daratou (Mayahi), commerçant demeurant à Agadez, de nationalité nigérienne, promoteur de la laiterie MADARA RAHAMA située à AGADEZ, assisté de **Maître Yahaya ABDOU**, Avocat à la Cour, BP 10 Niamey, Tél. 96 88 03 00, Villa n°865, rue YN062 Yantala ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

La Banque Sahélo Sahélienne pour l'Investissement et le Commerce, (BSIC) Niger SA avec conseil d'administration, RCCM n°NI-NIM 2004 B 452, Siège social 193 rue de la copro Maourey, BP 12 482 Niamey, assisté de la SCPA Mandela ;

DEFENDEUR

D'AUTRE

PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 16 décembre 2016, EL HADJ CHAIBOU ILLO a assigné la Banque Sahélo Sahélienne Pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) par devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Se déclarer compétent conformément à l'article 26 de la loi 2015-08 sur les tribunaux de commerce au Niger ;
- Déclarer son assignation recevable ;
- Déterminer par expertise si les 120 750 000 FCFA débités sur le compte de Chaibou Illo, ou ont été encaissés par Rhoumour AHMED, ou s'ils ont servi à éponger ses dettes vis-à-vis de la BSIC ;
- déterminer si le crédit 292190 d'un montant de 47 000 000 FCFA du 04/07/2016 a été réellement mis en place ;
- déterminer à ce jour le montant exact des versements effectués par Chaibou Illo en remboursement des 120 750 000 FCFA en rapport avec la lettre de change et les engagements subséquents depuis le 30 avril 2013;
- déclarer la BSIC fautive quant aux mauvais conseils qu'elle lui a donné à l'émission et au paiement de la lettre de change ;
- annuler l'ensemble des engagements résultants de la lettre de change ;
- Ordonner à la BSIC de lui rembourser la somme de 32 798 091 FCFA qu'elle a prélevée au titre des frais et agios liés à ces engagements ;
- Lui donner acte qu'il s'engage à rembourser à la BSIC l'éventuelle somme résultant de la différence entre les 120 750 000 FCFA et le versement de 32 798 091 FCFA ;
- déclarer la BSIC entièrement responsable du préjudice qu'il a enduré suite à la lettre de change, en conséquence condamner la BSIC à lui payer les sommes de :

- moral et économique en conséquence la condamner au paiement de 25 000 000 FCFA pour le préjudice moral et celle de 150 000 000 FCFA pour le préjudice économique et au manque à gagner résultant de la dissipation de son fonds de roulement et de l'absence de matière première ;
- S'agissant d'une matière commerciale sur la base de l'article 1^{er} et de l'article 52 de la loi, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution
- Condamner la BSIC aux dépens ;

Il expose à l'appui de son assignation que courant année 2013, El hadji Rhoumour Ahmed lui proposait de lui vendre 600 sacs de lait pour une valeur de 36 000 000 FCFA. Ce dernier refusa l'offre malgré l'insistance de son interlocuteur ;

Quelques jours après, il a reçu l'appel de Mr ABDOU ISSA, chef de l'agence BSIC d'Agadez lequel l'a invité à le retrouver à son bureau.

A son arrivée, il a trouvé Elh Rhoumour dans le bureau du chef d'agence ;

Ledit chef d'agence a entrepris de le convaincre d'accepter de faire affaire avec Elh Rhoumour, sous le fallacieux prétexte qu'ils sont tous clients de la même banque, ce qui évite les transferts ;

Il a d'abord, rétorqué ne pas vouloir faire affaire avec Rhoumour, qu'ensuite le marché est au ralenti compte tenu du froid et qu'en tout état de cause, il ne dispose pas de fonds nécessaires à l'opération ;

C'est en ce moment que le chef d'agence est intervenu pour promettre que la banque allait mettre en place un mécanisme permettant le financement de l'opération ;

Séance tenante, Elh Rhoumour a promis de livrer 2100 sacs d'une valeur de 120 750 000FCFA en atteste la facture n°64/2013, payable sur 3 mois;

Aussitôt une lettre de change a été préparée par la BSIC qui la lui a fait signer le 30 avril 2013 et a été remise à Elh Rhoumour ;

Jusqu'à la fin de du délai de 3 mois, seuls les 600 sacs se trouvant déjà dans le magasin de Rhoumour AHMED ont été livrés.

Or, ce sont ces 600 sacs qu'il a refusé d'acheter à crédit depuis des mois malgré l'insistance de Rhoumour ;

Constatant la défaillance du fournisseur, il a alerté plusieurs fois ABDOU ISSA à qui il a demandé expressément de ne pas payer la lettre de change ;

Alors qu'il pensait que la BSIC a stoppé l'opération, d'autant plus qu'ABDOU ISSA l'a constamment supplié de ne pas engager de poursuites ;

Contre toute attente, le 11 octobre 2013, son compte de a été débité d'autorité de la somme de 120 750 000FCFA, au profit d' ELH Rhoumour ;

IL ne l'a appris qu'en consultant le relevé de son compte ; bien qu'il n'avait jamais accepté la lettre de change et qu'il n'avait pas la provision nécessaire sur son compte, BSIC a siphonné les 30 187 500 FCFA qu'elle a ajouté au 90 485 388 FCFA qu'elle a automatiquement reversé à Rhoumour AHMED ;

Constatant l'incapacité de la victime à rembourser de tels engagements, BSIC a entrepris des opérations toutes plus extraordinaires les unes que les autres ;

Elhadj Chaibou Illo dont la santé a fini par s'en ressentir, est économiquement et financièrement aux abois. La banque le sait parce qu'il s'est rendu à son siège pour se plaindre, outre qu'elle dispose de tous les relevés ;

Après déduction du prix des 600 sacs qu'il a été contraint de prendre soit 36 000 000 FCFA, Elh Rhoumour lui devait 84 750 000 FCFA ;

A ce jour, il n'a récupéré que la somme de 25 000 000 FCFA malgré sa plainte et l'assignation de Rhoumour devant le Tribunal de Grande Instance d'Agadez ;

Il continue à poursuivre le remboursement de la somme de 59 000 000 FCFA ;

Malgré les actes graves qu'elle a posés, la BSIC continue à le harceler en lui réclamant encore plus de 60 millions FCFA, alors même qu'il n'a cessé de faire des versements depuis Octobre 2013 ;

BSIC continue à poursuivre le remboursement de la somme de 59 000 000 FCFA ;

Malgré, les actes graves qu'elle a posés, BSIC continue à harceler Chaibou ILLO à qui elle réclame encore plus de 60 millions FCFA, alors même qu'il n'a cessé de faire des versements depuis octobre 2013 ;

Il relève qu'aux termes de l'article 565 de la Loi n°95-011 du 20 juin 1995 instituant un Livre II du nouveau Code du Commerce que « les banques et établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales d'utilisation de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent ».

Il invoque l'application des articles 15, 16, 149 et 163 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Il fait valoir que selon la doctrine et la jurisprudence, la responsabilité de la banque est engagée du simple fait des mauvais et faux conseils qu'elle donne à ses clients, dès lors qu'ils portent à conséquence ;

La présente instance vise à obtenir réparation du préjudice énorme que lui a causé cette banque ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu puis ont comparu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de **32 798 091 FCFA** ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action d'Elh Chaibou ILLO a été introduite conformément à la loi; il sied de la recevoir ;

Sur les conclusions de Elhadji Chaibou Illo

La SCPA MANDELA conseil de la BSIC demande d'écarter les conclusions et pièces du demandeur produites après l'ordonnance de renvoi ;

Maître Yahaya Abdou conseil du demandeur plaide au rejet de cette demande aux motifs que le calendrier d'instruction de mise en état a accordé au défendeur deux périodes pour conclure et à lui une seule, c'est pourquoi il a estimé juste de répliquer aux dernières conclusions du défendeur ;

Il résulte de l'article 435 dernier alinéa du Code de Procédure Civile que l'assignation vaut conclusions ;

Contrairement aux dires du demandeur, le calendrier d'instruction a rigoureusement respecté les droits de la défense ;

En effet, à travers son assignation, le demandeur a naturellement conclu, conclusions auxquelles le défendeur était invité à répondre en premier dans le calendrier d'instruction ;

Ensuite, le demandeur devrait réagir audites conclusions, ce qui fut fait dans le cas d'espèce ;

Enfin, en toute justice et en vertu des droits de la défense et du principe du contradictoire, le défendeur qui d'ailleurs a coutume de prendre la parole en dernier, a bénéficié de la dernière période pour conclure ;

Que donc, si le demandeur doit prendre des écritures en dernier, il l'aurait fait trois fois tandis que le défendeur ne l'aurait fait que deux fois ; ce qui est contraire aux principes des droits de la défense ;

Encore qu'il lui était loisible de plaider pour répondre au défendeur ;

Mieux, il résulte de l'alinéa 2 de l'article 457 du Code de Procédure Civile qu'après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune pièce ni conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite ou communiquée;

En l'espèce, l'ordonnance de renvoi a été prise le 26/01/2017, le demandeur a transmis ses conclusions le 27/01/2017 alors même que le calendrier d'instruction ne l'autorisait point ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 457, il convient d'écarter les pièces et conclusions datées du 26/01/17 de Elhaj Chaibou Illo intervenues après clôture de la mise en état ;

Sur la compétence :

Elh Chaibou Illo demande au tribunal de retenir sa compétence ;

BSIC n'a pas réagit sur ce point ;

IL résulte de l'article 26 de la loi 2015-08 sur les tribunaux de commerce au Niger que les contestations entre les commerçants et toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général relèvent de la compétence du tribunal de commerce;

En l'espèce, les parties sont commerçantes et leur litige porte sur une lettre de change qui de par sa nature est un effet de commerce par excellence ;

Conformément à l'article 26 de loi sur les tribunaux de commerce ; il convient de dire que la compétence de ce siège n'est plus à démontrer, il y a lieu dès lors se déclarer compétent;

Sur l'expertise :

Elh Chaibou Illo sollicite à travers son assignation que le tribunal ordonne une expertise comptable à fin de clarifier certains points ;

Par conclusions en date du 17/01/2017, il demande que le tribunal lui donne acte de ce que l'expertise n'est plus nécessaire au regard des pièces versées par la défenderesse ;

Le 06/02/2017, il réitère l'abandon de l'expertise ;

La BSIC s'oppose à ladite expertise et demande au cas où le tribunal l'aura ordonnée que les frais soit mis à la charge du demandeur ;

Il y a lieu de donner acte au demandeur de sa renonciation à l'expertise;

Sur la comparution et la production du relevé de compte :

Elh Chaibou Illo demande que le tribunal ordonne la comparution de Monsieur Abdou Garba et la production du relevé de compte de Rhoumour Ahmed;

La BSIC NIGER plaide au rejet de cette demande aux motifs qu'il n'y a aucun nom correspondant à Abdou Garba dans l'effectif de son personnel ;

En l'espèce, les parties ont suffisamment conclu et produit des pièces;

Au regard de l'abondance des conclusions, plaidoiries et des pièces produites, le tribunal s'estime assez éclairé pour statuer ; qu'il y a lieu de dire que la comparution de Abdou Garba et la production du relevé de compte de RHOUMOUR Ahmed ne sont pas nécessaire pour la manifestation de la justice;

AU FOND :

Sur la faute de la BSIC quant aux mauvais conseils

Elh Chaibou Illo demande que le tribunal constate la faute de la BSIC pour lui avoir prodigué de mauvais conseils ;

La BSIC réplique qu'elle a scrupuleusement respecté son devoir de d'information et de conseil à l'égard du demandeur notamment en lui notifiant les conditions de la traite (montant, échéance, taux d'intérêt, garantie et le schéma de prélèvement de la marge de garantie) et qu'en outre, le demandeur est un averti des effets de commerce;

Selon la jurisprudence, l'existence à la charge du banquier d'un devoir d'information s'apprécie selon la nature de l'opération et du degré de qualification du cocontractant, ce devoir d'information peut prendre des formes variées (information individuelle ou impersonnelle) ;

Le devoir de conseil, quant à lui, vise plutôt l'opportunité de la décision ;

Aux termes de l'article 167 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA « par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance » ;

Ainsi, en acceptant ladite lettre, El hadj Illo s'oblige à payer ;

Aux dires du demandeur, c'est la banque qui l'a mis en relation avec Rhoumour; ces dires sont confirmés par RHOUMOUR à travers ses déclarations faites à l'enquête préliminaire ;

Toutefois, il ressort de l'assignation qu'Elh Rhoumour Ahmed lui aurait déjà proposé 600 sacs de lait qu'il avait refusé avant qu'il le rencontre dans bureau du chef d'agence de la BSIC;

C'est dire qu'ils étaient en relation d'affaire voire en pourparlers avant la prétendue rencontre à la BSIC ;

ELh Chaibou Illo ne prouve pas que son consentement lié à la formation du contrat avec RHOUMOUR ou à l'acceptation de la lettre de change litigieuse a été viciée par dol, violence ou une quelconque contrainte ;

Que donc, il était maître de ses décisions quand il a conclu le contrat de fourniture de lait avec Rhoumour ainsi que quand il a accepté la traite qu'elle ;

En outre, l'achat de 2100 sacs de lait entre dans ses activités commerciales naturelles, en ce sens que le lait constitue la matière première de son activité de laiterie et pâtisserie ;

Il ne s'agit pas alors d'une chose contraire avec son activité commerciale pouvant laisser croire qu'il ait eu des manœuvres dolosives l'ayant conduit à accepter un produit dont il n'a nullement besoin;

Mieux, il est l'auteur de l'écrit demandant à la banque de payer sa traite en cas de défaillance;

Cet écrit est bien l'expression de sa liberté et sa volonté de payer ladite créance ;

En vertu du principe de non-ingérence, la banque ne saurait l'influencer à conclure tel ou tel contrat ou accepter la lettre de change ou tel autre instrument de paiement ;

Aussi, l'article 163 derniers alinéas du même règlement invoqué par le demandeur ne saurait trouver application en l'espèce, car il vise la protection des fournisseurs de bonne foi ayant livré ;

En effet, dans le cas visé par l'article 163, la traite n'est pas encore acceptée, c'est pourquoi la loi a voulu protéger le fournisseur de bonne foi ayant déjà livré contre l'éventuel refus d'acceptation du tiré ;

Toujours est-il dit que l'acceptation n'est pas synonyme de paiement ;

Ledit article ne vise pas le paiement et n'impose pas à la banque même par raisonnement à contrario, qu'elle vérifie la bonne exécution du contrat avant de payer une lettre de change avalisée;

Quant à la procédure du protêt invoqué par le demandeur, nulle part, il n'est dit que la banque doit recevoir le protêt avant de payer en ce sens que le protêt n'est qu'un acte nécessaire et préalable à la prospérité de l'exercice d'un recours cambiaire contre un commerçant;

Or en l'espèce, le demandeur a accepté de payer;

Au-delà de l'acceptation, il a demandé à la banque de payer s'il est défaillant, le protêt est donc inopérant;

Au regard de tout ce qui précède, faute pour El hadji Chaibou Illo de prouver un vice de consentement ; il y a lieu de constater qu'il a librement et volontairement consenti aux obligations sus indiquées;

S'agissant du devoir d'information, il est de jurisprudence constante que le professionnel a l'obligation d'information, mais, cette obligation est appréciée

en fonction de la qualité du client professionnel ou simple consommateur ; que s'agissant de la banque il repose sur une opération souhaitée par le client ;

En l'espèce, le demandeur a sollicité par lettre en date du 30 avril 2013 l'aval de sa banque;

Or, El hadji Chaibou Illo est un commerçant, donc un professionnel rompu des effets de commerce tel que l'atteste la lettre de change créée en date du 30/07/2012 à l'ordre des ETS OUMAROU HABIBOU ; laquelle traite était avalisée par la même banque ;

Qu'il n'est pas un simple client à l'égard duquel la banque a l'obligation d'informer sur le mécanisme de la traite et de l'aval ;

De plus, suivant correspondance en date du 11 juin 2013, la banque lui a notifié toutes les conditions relatives à l'aval ;

Dès lors, il y a lieu de constater au regard de tout ce qui précède, que la BSIC n'a pas failli à son devoir de conseil et d'information ;

Sur l'annulation de l'ensemble des engagements résultant de la lettre de change :

Le demandeur sollicite l'annulation de l'ensemble des engagements résultant de la lettre de change ;

La BSIC conclue au rejet de cette demande aux motifs qu'Elh Chaibou Illo a voulu l'opération en toute indépendance et que lesdits engagements découlent de la traite du 13 juin 2013 dont la validité ne souffre d'aucune ambiguïté;

Aux termes de l'article 170 du règlement UEMOA N°15/ 2002 relatif aux systèmes de paiement : « une lettre de change peut être tirée à vue,

A un certain délai de vue ;

A un certain délai de date ;

A jour fixe.

Les lettres de change, soit d'autres échéances, soit à échéances successives sont nulles » ;

L'article 1131 du code civil précise quant à lui que : « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet » ;

Il résulte des pièces du dossier deux lettres de change portant sur la même facture, sur le même montant et concernant les mêmes parties ;

L'une en date du 30/04/2013 sans date d'échéance et la seconde en date du 13/06/2013 a pour date d'échéance le 11/10/2013 ;

L'article 149 du même règlement prévoit que « la lettre de change dont la date n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue » ;

En l'espèce, il s'agit de deux traites dont l'une à échéance à vue et l'autre à jour fixe;

En application des dispositions de l'article 170 susvisé, elles peuvent être considérées comme des traites à échéances successives ;

En outre, BSIC ne conteste pas avoir préparé lesdites lettres de change, seulement elle précise que c'est à la demande de ELHADJI ILLO ;

D'ailleurs, elle justifie la présence des deux traites par le fait que l'opération ait été initiée à Agadez, les parties demeurent tous et ont signé en premier la traite en attendant l'aval de la banque qui était subordonné par le montage d'un dossier à l'interne au siège de la BSIC à Niamey : d'où l'absence d'échéance sur la traite en date du 30 avril 2013 ;

Après l'accord pour l'Aval de la traite, la première traite devenait caduque selon BSIC;

Cependant, il ne résulte des pièces du dossier aucun document constatant la caducité de la traite litigieuse ;

Un acte caduc suppose que cet acte était régulier et valable lors de son édition ou de sa création, mais qu'il a perdu ses effets juridiques ultérieurement en raison de la survenance de certaines circonstances ou de certains faits l'empêchant d'être exécuté ;

L'aval a été demandé et accepté sur la base de la traite du 30/04/2013 prétendue caduque et non celle en date du 13/06/13;

Si la traite est caduque, cela suppose qu'elle ne produit plus d'effet juridique pour l'avenir ; que donc elle ne saurait servir de cause à l'aval qui avait permis de payer la traite du 13/06/13 ;

Conformément à l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause est sans effet ;

Or la banque a payé une nouvelle traite qui n'était pas nécessaire puisque la première était valable comme elle l'a si bien dit ;

Encore que, même sans date d'échéance, elle est reconnue payable à vue ;

Les traites à échéance successives sont nulles conformément à l'article 170 du règlement,

En l'espèce, l'une des échéances est à jour fixe et l'autre à vue ; qu'il s'agit bien d'échéances successives ; il convient de les déclarer nulles ;

Si elles sont nulles, elles ne produisent plus d'effets, et si elles n'ont plus d'effets, toutes les obligations subséquentes n'ont plus de fondement;

Conformément à l'article 1131 du Code civil, il y a lieu d'annuler lesdits engagements subséquents aux traites litigieuses déclarées nulles;

Sur le remboursement de la somme de 32 798 091 FCFA

Elhadji Chaibou Illo sollicite que la banque soit condamnée à lui payée ce qu'elle a prélevée au titre des frais et agios liés à ces engagements,

La BSIC conclue au rejet de cette demande aux motifs que les traites sont formellement régulières et qu'aucune mention obligatoire n'y manque ;

Les traites querellées étant annulées ainsi que leurs engagements successifs, il convient de remettre les parties dans l'état dans lesquelles elles se trouvaient en ordonnant à la banque de rembourser à El hadji Chaibou Illo la somme de 32 798 091 FFCFA représentant les frais et agios liés à ses engagements ;
En conséquence donner acte à Elh Chaibou Illo de ce qu'il s'engage à rembourser à BSIC l'éventuelle somme résultant de la différence entre les 120 750 000 FCFA et les versements effectués à ce jour ;

Sur la responsabilité de la BSIC

Le demandeur souhaite que la BSIC soit déclarée responsable du préjudice qu'il a souffert suite à la lettre de change ; En conséquence condamner BSIC à payer à Elh Chaibou ILLO, les sommes de 25 000 000 FCFA pour le préjudice moral et celle de 150 000 000 FCFA pour le préjudice économique et au manque à gagner résultant de la dissipation de son fonds de roulement et de l'absence de matière première ;

La BSIC s'oppose aux dits paiements en déclinant sa responsabilité ;

Aucune faute ni mauvaise foi n'a été retenue contre la BSIC, il convient de débouter Elh Chaibou ILLO pour son mal fondé ;

Sur l'exécution provisoire

Elh Chaibou ILLO souhaite que le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

La BSIC conclue au rejet de cette demande ;

Il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du

jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA”;

En l’espèce le taux du litige est de 32 798 091 FCFA; ce taux étant nettement inférieur à deux cent millions, il sied de constater qu’elle est de droit; et en conséquence l’ordonner;

Sur les dépens

Aux termes de l’article 391 du Code de Procédure Civile « Toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

Chacune des parties a partiellement succombé ; il convient de les condamner solidairement aux dépens ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l’action de El hadji Chaibou Illo comme régulière en la forme ;
- Se déclare compétent ;
- Ecarte les pièces et conclusions du 26/01/17 produites par Elhaj Chaibou Illo après clôture de la mise en état ;
- Lui donne acte de ce qu’il renonce à sa demande d’expertise ;
- Dit que la comparution de Abdou Garba (ex chef d’agence à BSIC/AGADEZ) ainsi que la production du relevé de compte de Rhoumour Ahmed ne sont pas nécessaires pour la manifestation de la vérité ;
- Au fond, dit que la BSIC n’a commis aucune faute quant à son devoir de conseil et d’information ; rejette en conséquence les demandes en dommages et intérêts;

- Annule cependant les traites litigieuses considérées comme étant à échéances successives ainsi que les engagements subséquents;
- Condamne en conséquence la BSIC au remboursement de la somme de 32 798 091 FCFA représentant les frais et agios liés à ces engagements ;
- Déboute Elhadji Chaibou Illo du surplus de ses demandes ;
- Lui donne acte de ce qu'il remboursera à la BSIC l'éventuelle somme résultant de la différence entre les 120 750 000 FCFA et les versements effectués à ce jour ;
- Condamne solidairement les parties aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir par dépôt d'acte au près du Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE